



ARRETE
CONCERNANT LA SECURITE
DES PLAGES DE ROYAN

HT/SM
ASG n° 06.0162

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignade,

VU la Loi du Littoral n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral notamment ses articles 31, 32 et 34,

VU la circulaire ministérielle n° 86.204 du 9 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant,

VU l'article R.26.15° du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et du respect des mœurs, l'usage des bains,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 04.312 et n° 97.587 sont abrogés.

Article 2 : Le classement des plages de Royan ainsi que les horaires de surveillance, font l'objet d'un arrêté annuel.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- 2) aux injonctions des surveillants de baignade, chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

.../...

Article 4 : Signification des flammes de signalisation (décret 62.13 du 8 janvier 1962) :

- couleur verte : baignade surveillée – absence de danger
- couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
- couleur rouge : baignade interdite

Article 5 : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des surveillants de baignade sera posé en permanence à la vue du public.

Article 6 : Un pavillon noir et blanc, hissé sous le pavillon principal, indiquera la présence de vent de terre (dangereux pour les véliplanchistes et pour l'utilisation de tous objets gonflables).

Article 7 : Les zones surveillées sont parfois délimitées sur le sable par deux panneaux surmontés d'un fanion bleu "limite de baignade" dans l'eau, un balisage de bouées jaunes délimite une zone de protection des baigneurs.

Article 8 : Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des appareils ou engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets - corne de brume – pavillon identique).

Article 9 : La baignade est interdite dans les chenaux traversiers et au-delà d'une zone de 300 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré.

Article 10 : Sont formellement interdits :

- les jeux dangereux (boules de pétanque métalliques) sauf sur les emplacements réservés à cet effet, s'il en existe,
- les épandages de détritits,
- le camping sauvage,
- l'utilisation de speed-sails, chars à voile et boomerang,
- tout bruit gênant par son intensité ou par sa forte charge informative,
- les animaux, même tenus en laisse,
- la circulation de cavaliers,
- la circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et de ceux spécialement autorisés,
- les comportements indécents,
- tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Article 11 : Le stationnement, en général, est interdit sur les plages.

Article 12 : La circulation des engins de plage non immatriculés (sauf planches à voile) est interdite au-delà d'une limite de 300 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré.

.../...

Article 13 : Les implantations de toutes installations sportives publiques et commerciales doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes.

Article 14 : Les planches à voile ne doivent pas s'éloigner à plus d'un mile du rivage ; le port de la combinaison isothermique ou du gilet de sauvetage est recommandé.

Article 15 : La mise à l'eau de tous engins de plaisance se fera à l'intérieur de zones délimitées par des chenaux traversiers particuliers, s'il en existe.

Article 16 : Toutes les formes de pêche sont interdites dans les zones de baignade.

Article 17 : Toute navigation est interdite dans la zone de baignade. Toutefois, la mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisés dans la zone de baignade banalisée, afin de patrouiller, surveiller ou intervenir.

Article 18 : *Baignade des séjours de vacances, centres de loisirs et centres d'hébergement spécialisés :*

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- se conformer aux prescriptions du responsable de la sécurité et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et de secours en cas d'accident.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade ainsi que tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 février 2006

Fait à Royan, le 24 février 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT